

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 2 janvier 2020 relatif aux attributions et à l'organisation  
du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1936237A

Le ministre de l'intérieur,  
Vu le code de la défense, notamment son article R. 3225-4;  
Vu le code de procédure pénale;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2;  
Vu le décret n° 2014-292 du 4 mars 2014 portant dissolution du service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) et création corrélative du service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale de Pontoise (Val-d'Oise);  
Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale;  
Vu l'arrêté du 22 juillet 2015 relatif aux organismes militaires à vocation opérationnelle relevant de la gendarmerie nationale;  
Vu l'arrêté du 12 mai 2017 fixant la liste des formations administratives de la gendarmerie nationale;  
Vu l'arrêté du 2 janvier 2020 relatif aux attributions et à l'organisation du service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale;  
Vu l'arrêté du 2 janvier 2020 relatif aux attributions et à l'organisation de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

I. - Le pôle judiciaire de la gendarmerie nationale est une unité d'appui spécialisée chargée d'animer, d'orienter et de coordonner, au plan central, les activités de criminalistique et de rapprochements judiciaires de la gendarmerie.

II. - Le commandant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale peut être saisi par l'autorité judiciaire de toute demande d'enquête. À ce titre, il satisfait aux réquisitions judiciaires et diligente les enquêtes judiciaires qui lui sont confiées.

Article 2

Organisme militaire à vocation opérationnelle, le pôle judiciaire de la gendarmerie nationale constitue une formation administrative directement subordonnée au directeur général de la gendarmerie nationale.

Le sous-directeur de la police judiciaire exerce une autorité fonctionnelle sur le pôle judiciaire de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le pôle judiciaire de la gendarmerie nationale est commandé par un officier général de gendarmerie.

Un officier général ou supérieur de gendarmerie, commandant en second, l'assiste dans ses missions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le commandant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale dispose en outre d'un officier supérieur, directeur de la recherche et de l'enseignement et conseiller scientifique.

Article 4

Pour l'exercice de ses attributions, le pôle judiciaire de la gendarmerie nationale est constitué :

- d'un état-major;
- de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale;
- du service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale;
- de l'Observatoire national des sciences et des technologies de la sécurité.

Article 5

L'arrêté du 27 juin 2013 portant dissolution du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) et création corrélative du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale de Pontoise (Val-d'Oise) est abrogé.

Article 6

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 janvier 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général d'armée, directeur général  
de la gendarmerie nationale,*  
C. RODRIGUEZ